

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Annecy, le 8 septembre 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° 2009-2477

Portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et industriels par la SA ICART sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS

VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 22 juillet 2009 portant nomination de M. le préfet de la Haute-Savoie, à savoir M. Jean-Luc VIDELAINE,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 février 1999, autorisant la société ICART à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels et ménagers en zone industrielle des Bracots sur le territoire de la commune de Bons en Chablais,

VU la demande présentée le 8 juillet 2008, par laquelle la S.A. ICART sollicite l'autorisation d'augmenter les flux de déchets sur le centre précité et de réaliser une activité de regroupement de batteries,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU les avis des services,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 8 juillet 2009,

**Considérant** que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1-1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1-2 :**

La S.A. ICART Robert dont le siège social est établi en zone industrielle des Bracots, sur la commune de Bons-en-Chablais, est autorisée à exploiter à cette même adresse un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets des ménages, dans les conditions définies par les articles qui suivent.

#### **ARTICLE 1.3 :**

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une aire extérieure de 10700 m<sup>2</sup> occupé par :*
  - des voies de circulation et de manœuvre en enrobés,
  - des places de parking en enrobés,
  - une aire stabilisée pour le stockage des bennes vides,
  - une aire bétonnée pour le stockage des balles de plastiques et des balles de cartons,
  - un quai de transfert du verre d'une surface de 300 m<sup>2</sup>,
  - une aire abritée pour le stockage des bennes de déchets non couvertes en attente de départ vers les filières autorisées,
  - une aire bétonnée de 30 m<sup>2</sup> pour l'alimentation des engins en carburant,
  - une aire de lavage des véhicules et des bennes d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>.
  
- un local de 4300 m<sup>2</sup> environ abritant :*
  - un hall de tri des bouteilles plastiques et des papiers/cartons,
  - un hall de tri des Déchets Industriels Banals et des déchets de chantiers,
  - un garage pour les véhicules,
  - des locaux administratifs avec sanitaires et vestiaires,
  - une chaufferie.
  
- Un local de 325 m<sup>2</sup> destiné à accueillir les encombrants ménagers.

**ARTICLE 1.4 :**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Flux annuels et Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
167 - A	Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals.	<b>(flux et volumes stockés pour les rubriques 167A et 322 A)</b>  Verre : 18000 t/an Papiers/cartons : 2500t/an DIB : 3000 t/an Batteries : 100 t/an	A
322-A	Centre de tri de résidus urbains autres que les ordures ménagères, d'encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages.	Quantités maximales présentes sur le site : Verre : 600 t Papiers/cartons : 150 t DIB : 1000 t Batteries : 30 t	A
2662-1-b	Stockage de matières plastiques (bouteilles plastiques compactées)	900 t/an 100 t maximum présent sur le site	D
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables :deux pompes de gazole et fuel de capacités unitaires de 3,3m <sup>3</sup> /h	Capacité équivalente : 1.3 m <sup>3</sup> /h	D

**ARTICLE 1.5 :**

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du Code de l'environnement pour la valorisation par tri et regroupement de déchets d'emballages tels que bois, papiers, cartons, plastiques... pour une quantité maximale de 3000 t/an.

**ARTICLE 1.6 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

### **ARTICLE 1.7 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.8 - Mise en service :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 1.9 - Accident - Incident :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.10 : Modification - Extension - Changement d'exploitant**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

### **ARTICLE 1.11 : Abandon de l'exploitation :**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2.1 : Alimentation en eau :**

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre.

#### **ARTICLE 2.2 : Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au

maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

### **ARTICLE 2.3 : conditions de rejet des effluents :**

#### 2.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront rejetées directement dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, de stockage des déchets..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet au milieu naturel constitué par le ruisseau du Grand Vire.

Le dimensionnement de ces équipements devra être adapté à la superficie raccordée.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- MES inférieur à 100 mg/l ;
- DCO inférieur à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieur à 100 mg/l.

#### 2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal relié à la station d'épuration urbaine de Douvaine.

#### 2.3.3 - Eaux industrielles

L'activité de centre de tri ne met pas en œuvre d'eaux industrielles.

Le lavage des véhicules n'est pas autorisé sur le site.

Le lavage intérieur de quelque récipient que ce soit ayant contenu des déchets industriels dangereux est interdit sur le site d'exploitation.

Les eaux de lavage des sols des bâtiments seront traitées en tant que déchets dangereux selon les dispositions de l'article 4.3.4.3.

### **ARTICLE 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

#### 2.4.1 - dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

#### 2-4-2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures seront éliminés selon les dispositions de l'article 4-3-4-3 relatifs aux déchets dangereux.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité de ses rejets en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2-3-1.

#### 2.4.3 - contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### ARTICLE 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles

#### 2.5.1 - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### 2.5.2 - Poste de chargement ou de distribution de liquides inflammables

Les aires où s'opèrent les opérations de chargement ou de distribution de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égoutture avant leur arrivée dans le milieu naturel.

En particulier, l'aire de distribution de carburants devra être rendue étanche et les eaux résiduelles traitées dans les conditions prévues à l'article 2.3.1 ci-dessus.

#### 2.5.3 - Aires extérieures de circulation et de parking

Les aires extérieures de circulation et de parking des véhicules seront totalement imperméabilisées.

Il y sera installé un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé, avant rejet au milieu naturel, aux installations de traitement prévues à l'article 2.3.1 ci-dessus.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.1 : Principes généraux :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

### **ARTICLE 3.2 : Contrôles**

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS** **(propres au fonctionnement de l'établissement)**

### **ARTICLE 4.1 : Principes généraux**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières**

#### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

##### . stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

##### . stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

##### . stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.3.4 - Elimination des déchets**

##### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

### ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Le mur anti bruit à proximité de la zone de stockage du verre sera rehaussé, sous un délai de six mois, afin

de respecter les émergences et les niveaux de bruits réglementaires.

#### **ARTICLE 5.5**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix des points de mesure devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures sera réalisée avant fin 2012.

#### **ARTICLE 5.6**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 6 :**

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

### **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **ARTICLE 7.1 : Dispositions générales**

##### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2m.

##### **7.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

##### **7.1.3 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

#### **ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives :**

7.2.1 - Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

7.2.2 - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra être réalisé conformément à l'instruction technique 246 . En particulier, la surface utile des évacuations de fumées correspondra au minimum au 1/200ème de la surface du local, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront regroupés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

7.2.3 - Chaque accès disposera sur sa partie supérieure d'un éclairage de sécurité (Bloc autonome permanent de type C).

7.2.4 - La chaufferie sera munie de bloc-portes de degré coupe-feu ½ heure dotés de ferme-portes.

7.2.5 - L'exploitant fera réaliser une étude destinée à déterminer les caractéristiques d'un mur coupe-feu permettant de maintenir, lors d'un incendie, les flux thermiques dangereux à l'intérieur de l'établissement. Sur la base des conclusions de cette étude il proposera des dispositions constructives ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux dont la date butoir sera fixée au 31 décembre 2011. L'exploitant transmettra l'étude et les propositions précitées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet avec copie au SDIS et à la DRIRE.

#### **ARTICLE 7.3 : Matériel électrique**

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés ( au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4 : dispositions d'exploitation**

##### **7.4.1 - vérifications périodiques :**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

##### **7.4.2 - consignes :**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

##### **7.4.3 - équipe de sécurité :**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

##### **7.4.4 - permis de feu :**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

##### **7.4.5 - Divers :**

- Le bâtiment principal ainsi que les aires de stockages extérieurs seront pourvus d'un système de détection incendie, qui sera relié à un centre de télésurveillance en dehors des heures normales de

fonctionnement et hors présence humaine.

- Le signal d'évacuation visuel sera reporté sur la passerelle de tri.
- Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

#### **ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- de quatre robinets d'incendie armés judicieusement disposés,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles annuels prévus par les textes.

En complément du réseau hydraulique existant, l'exploitant devra être à même d'assurer les deux tiers du débit de la défense extérieure contre l'incendie nécessaire soit 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Ce débit pourra être atteint par l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité suffisante ou par toute autre solution alternative permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent. La solution retenue qui devra être validée par le SDIS sera transmise, accompagnée d'un échéancier de réalisation, sous un délai de trois mois, à Monsieur le Préfet avec copie à la DRIRE. Le délai de réalisation ne pourra en aucun cas excéder la date butoir du 31 décembre 2010.

L'exploitant s'assurera de la conformité des poteaux d'incendie situés à 80 et 320 mètres de son établissement avec la norme NFS 61.213 sous un délai de trois mois et transmettra ses conclusions à monsieur le préfet avec une copie au SDIS et la DRIRE sous le même délai. Si cette norme n'était pas respectée, il devrait proposer des dispositions compensatoires.

#### **ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre:**

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité, les dispositifs de protection contre la foudre subiront une vérification visuelle annuelle ainsi qu'une vérification complète tous les deux ans par un organisme agréé.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS BANALS ET ENCOMBRANTS DES MENAGES**

## **ARTICLE 8.1 : Dispositions générales**

8.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert.

8.1.3 - Les portes d'accès des véhicules au bâtiment devront être à ouverture et fermeture automatique. Sauf nécessité, ces portes devront être maintenues fermées.

8.1.4 - L'accès des installations de tri devra être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

8.1.5 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.6 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

8.1.7 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.8 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 ci-dessus.

8.1.9 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

## **ARTICLE 8.2 : Déchets admissibles et conditions d'acceptation**

8.2.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets issus de déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles métaux, ...),
- produits issus de collecte sélective auprès des ménages.
- déchets inertes (matériaux de démolition, déchets de chantiers...)
- batteries d'automobiles.

8.2.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets verts,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels dangereux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

8.2.3 - La surface au sol réservée au stockage des métaux sera inférieure en toute circonstance à 50 m<sup>2</sup>.

8.2.4 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier qui précisera la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser l'agrément mentionné à l'article 1.4 ci-dessus et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement sera délivré à chaque cession en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

8.2.5 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 8.4.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

8.2.6 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.3 : Conditions de réception des déchets**

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente des camions, à l'intérieur du bâtiment, proportionnée aux besoins.

Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 8.1.8 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

### **ARTICLE 8.4 : stockages couverts**

8.4.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.4.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8-4-3 - Les batteries seront stockées dans des bacs spécifiques étanches en matière plastique, à l'abri dans une remorque bâchée. Cette remorque positionnée à une distance d'au moins 50 mètres du bâtiment principal sera en état d'être déplacée rapidement en cas d'incendie sur une zone proche du stockage.

### **ARTICLE 8.5 : Réception et traitement des déchets**

8.5.1 - Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, soit de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

8.5.2 - Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 8.1.8 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et

son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 8.1.9 ci-dessus.

8.5.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 50 m<sup>3</sup> et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même.

8.5.4 - Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.5.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

#### **ARTICLE 8.6 : Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables**

8.6.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

8.6.2 - évacuation des refus de tri

les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

8.6.3 - registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6.4 - L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7 : Transport**

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

#### **ARTICLE 8.8 : Documents à tenir à disposition**

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de l'application des prescriptions de l'article R 543-72 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de

- l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
  - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
  - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

#### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE OU A L'EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES**

##### **Article 9.1 : Local de tri des matières plastiques**

9.1.1 - Le local où sont réalisées les opérations de tri de matières plastiques ne devra pas être surmonté d'étage habité ou occupé par des tiers.

9.1.2 - Le volume de balles plastiques résultant des opérations de compactage et présent dans le local sera en toute circonstance inférieur à 50 m<sup>3</sup>.

9.1.3 - Il est interdit de stocker d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques.

##### **Article 9.2 : Stockage des matières plastiques**

9.2.1 - Le stockage de matières plastiques sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à 3 m.

Des passages libres d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture éventuels, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

9.2.2 - Il est également interdit de stocker d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques.

#### **TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

##### **ARTICLE 10 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Les points 2, 3, 4, 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 sont applicables.

##### **Article 11:**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. ICART.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

**Article 12 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bons-en-Chablais pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 13 :**

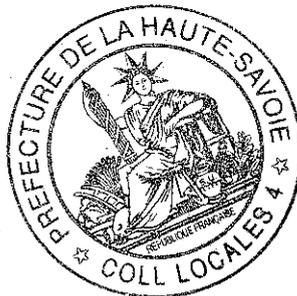
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de Bons-en-Chablais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Jean-François RAFFY